

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **troisième** chambre

EN CAUSE DE : **Madame** **V**

Partie demanderesse, comparaissant par son conseil Maître M.-C. DELVIGNE, avocate dont le cabinet est établi à 6001 CHARLEROI, rue Jules Destrée, 72.

CONTRE : **ANT NETWORKS SPRL**
BCE : 0464.957.523
Dont le siège social est sis Lozenberg, 11
1932 ZAVENTEM (Sint-Stevens-Woluwe)

Partie défenderesse, ne comparaissant pas

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le dossier de la procédure sur lequel le Tribunal a statué contient notamment les éléments suivants :

- la citation introductive d'instance signifiée à la partie défenderesse le 27 septembre 2017 pour l'audience du 9 octobre 2017;
- le jugement du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi (autrement composé) prononcé le 13 novembre 2017 ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 11 juin 2018 ;
- les conclusions sur réouverture des débats de la partie demanderesse reçues au greffe de la juridiction le 14 février 2018 ;
- les dossiers de pièces de la partie demanderesse ;

Le Tribunal a entendu la partie demanderesse en ses explications et moyens à l'audience publique du 11 juin 2018 lors de laquelle les débats ont été repris *ab initio* s'agissant des points non tranchés, la partie défenderesse ne comparaissant pas, bien que régulièrement convoquée et appelée.

La tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire n'a pu avoir lieu en raison du défaut de comparaître de la partie défenderesse.

II. Rétroacte de procédure et objet de la demande

1.-

Dans le cadre de sa citation introductive d'instance, Madame V. postule la condamnation de la SPRL ANT NETWORKS au paiement de :

- la somme nette de 1.928,27 € à titre de solde de rémunération afférent au mois de septembre 2016 ;
- la somme brute de 1.400 € à titre de prime de fin d'année au *prorata* des prestations du 01.01.2016 au 28.09.2016 ;
- la somme brute de 6.592,69 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 10 semaines de rémunération ;
- la somme de 8.570,50 € à titre d'indemnité d'éviction représentant 3 mois de rémunération ;
- la somme de 250,00 € à titre d'éco-chèques ;
- la somme de 2.500,00 € à titre de dommages et intérêts pour l'avoir privée d'un *outplacement* ;
- la somme de 11.027,57 € à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;
- la somme d'1,00 € provisionnel à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;
- les intérêts au taux légal sur les sommes précitées à dater de leur exigibilité jusqu'à parfait paiement ;
- les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Madame V. sollicite également la condamnation de la SPRL ANT NETWORKS à lui délivrer les documents sociaux suivants à dater du jugement à intervenir et ce, sous peine d'une astreinte de 20 € par jour de retard et par document manquant :

- la fiche fiscale 281.10 relative au paiement des montants susmentionnés ;
- un formulaire C.4 rectifié.

La partie demanderesse sollicite également l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

2.-

Par jugement du 13 novembre 2017, le Tribunal de céans a ordonné la réouverture des débats afin que Madame V. s'explique quant aux éléments suivants :

1) s'agissant de la compétence territoriale du Tribunal :

- la compétence territoriale ;
- les lieux de prospection de Madame V. en qualité de représentant de commerce ;
- la validité de la clause de compétence désignant les juridictions de Bruxelles ;
- la procédure à suivre si le Tribunal venait à se déclarer incompétent en cas de défaut de la partie défenderesse ;
- le tribunal compétent si le Tribunal devait se déclarer incompétent ;

- 2) le respect du décret sur l'emploi des langues ;
- 3) s'agissant de la base de calcul des montants réclamés :
 - le salaire de base qu'il convient de prendre en considération ;
 - les dispositions sectorielles ou conventionnelles relatives à la prime de fin d'année postulée et le calcul de cette prime pour la période du 01.01.2016 au 28.09.2016 ;
 - la date du début d'activité de Madame V. au sein de la SPRL ANT NETWORKS.

Dans le cadre du jugement du 13 novembre 2017, Madame V a également été invitée à produire les documents suivants, accompagnés de leur traduction libre dans la langue de la procédure :

- l'original du contrat de travail conclu avec la SPRL ANT NETWORKS comportant la signature de l'employeur ;
- la lettre de licenciement pour motif grave adressée à Madame V.

3.-

Dans le cadre de ses conclusions reçues au greffe de la juridiction le 14 février 2018, Madame V évoit sa demande et sollicite la condamnation de la SPRL ANT NETWORKS au paiement des montants suivants :

- la somme nette de **1.928,27 €** à titre de solde de rémunération afférent au mois de septembre 2016 ;
- la somme brute de **1.330,00 €** à titre de prime de fin d'année au *prorata* des prestations du 01.01.2016 au 28.09.2016 ;
- la somme brute de **5.468,38 €** à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 10 semaines de rémunération ;
- la somme de **7.108,9 €** à titre d'indemnité d'éviction représentant 3 mois de rémunération ;
- la somme **250,00 €** à titre d'éco-chèques ;
- la somme de **2.500,00 €** à titre de dommages et intérêts pour l'avoir privé d'un *outplacement* ;
- la somme de **9.296,25 €** à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;
- la somme de **2.500,00 €** à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;
- les intérêts au taux légal sur les sommes précitées à dater la rupture du contrat jusqu'à parfait paiement ;
- les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Madame V sollicite également la condamnation de la SPRL ANT NETWORKS à lui délivrer les documents sociaux suivants à dater du jugement à intervenir et ce, sous peine d'une astreinte de 20 € par jour de retard et par document manquant :

- la fiche fiscale 281.10 relative au paiement des montants susmentionnés ;
- un formulaire C.4 rectifié.

La partie demanderesse sollicite également l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement

4.-

A l'audience du 11 juin 2018, la partie demanderesse a, par ailleurs, indiqué que l'indemnité compensatoire de préavis devait être calculée sur la base de la date du licenciement (c'est-à-dire le 14 septembre 2016).

III. Rappel des faits

Il ressort du jugement du 13 novembre 2017, des pièces du dossier et des explications apportées par la partie demanderesse que :

- Madame V. [...] l'est entrée au service de la SPRL RESTOFACTORY le 12 janvier 2015 en qualité de représentant de commerce (cf. contrat de travail signé entre parties);
- A dater du 1^{er} septembre 2015, elle a été transférée auprès de la SPRL ANT NETWORKS (cf. avenant au contrat de travail) ;
- Dans le cadre de ses fonctions, Madame V. [...] prospectait dans le Hainaut, en ce compris la région de Charleroi ;
- Madame V. [...] a été en incapacité de travail à différentes reprises à dater d'avril 2015 ;
- Le 11 mai 2016, la SPRL ANT NETWORKS a pris la décision de mettre un terme au contrat de travail de Madame V. [...] moyennant un préavis d'une durée de 6 semaines prenant cours le 16 mai 2016 ;
- Par courriel du 17 mai 2016, Monsieur J. M. [...] a écrit à Madame V. [...] ce qui suit :
*« Bonjour
Comme parlé, on va mettre ton préavis en route parce que tu n'as pas arrivé à ton objectif de 8 contrats Resto.be pour le mois d'avril 2016.

Quand tu signes pendant ton préavis qui commence le 17-05-2016 et court vers le 24-06-2016 un minimum de 12 nouveau contrats Resto.be on déchire la lettre recommandé que ton contrat prend fin.
Quand tu signes pas les 12 contrats Resto.be, ton contrat prend fin le 24-06-2016. »*
- Par courriel du 18 mai 2016, Monsieur J. M./ [...] écrit à Madame V. [...] :
*« Suivant,
Tu reçois après les 12 nouveau resto.be contrats avant le 24-06-2016 les même conditions au niveau de salaire & l'ancienneté ».*
- Par un courrier non daté mais vraisemblablement ultérieur, Monsieur A. H. [...] a informé Madame V. [...] de l'annulation du courrier recommandé envoyé le 11 mai 2016 et du fait que la relation de travail perdurait ;

- Le 8 septembre 2016, Madame V est tombée en incapacité de travail ;
- Le 14 septembre 2016, Madame V a reçu l'email suivant de Madame Lynn BC, HR Officer au sein de la SPRL ANT NETWORKS :
*« chère Isabelle,
Suite à ton contact téléphonique et ton absence en annexe, la lettre de résiliation du contrat à partir du 14/09/2016 avec une durée de 8 semaines. »*
- Le 28 septembre 2016, la SPRL ANT NETWORKS a notifié à Madame V son licenciement pour motif grave ;
- Par le biais de son conseil, Madame V a contesté son licenciement pour motif grave (cf. courriers du 27 octobre 2016 et du 21 novembre 2016) ;
- Par courrier du 30 novembre 2016, la SPRL ANT NETWORKS a maintenu sa position ;

Malgré l'échange de courriers, les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord. La présente procédure a, par conséquent, été introduite.

IV. Compétence territoriale

1 Principes

Comme exposé dans le jugement prononcé par le Tribunal le 13 novembre 2017 dans la présente cause:

« Le litige en cause est de la compétence des juridictions du travail en vertu de l'article 578.1° du Code judiciaire.

Le tribunal du travail territorialement compétent est déterminé par l'article 627, 9° du Code judiciaire lequel prévoit :

« est seul compétent pour connaître de la demande :

(...)

9° le juge de la situation le juge de la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement, pour toutes les contestations prévues aux articles 578 et 582, 3° et 4° pour les actions fondées sur l'article 2 de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social et pour l'application aux employeurs des sanctions administratives prévues à l'article 583 ; »

En ce qui concerne l'application de l'article 627, 9° du Code judiciaire au représentant de commerce, la Cour de cassation considère qu'« est seul compétent pour connaître d'une contestation en matière de contrat de travail, le tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire dans lequel le représentant de commerce est occupé, ou dans lequel est situé le siège d'exploitation auquel il est affecté ».

« La Cour de cassation ne fait aucune distinction selon l'importance des activités exercées, elle prévoit uniquement que ce doit être l'un des arrondissements dans lesquels le représentant exerce sa profession ».

L'article 630 du Code judiciaire dispose :

« est nulle de plein droit toute convention contraire aux dispositions des articles 627, 628, 629, 629bis et antérieure à la naissance du litige.

Le défendeur défaillant est présumé décliner la compétence du juge saisi. »

Le nouvel article 806 du Code judiciaire dispose :

« dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office. »

Dès lors l'article 806 du Code judiciaire ne fait pas obstacle à l'application de l'article 630 du Code judiciaire par le tribunal.

En vertu de l'article 630 du Code judiciaire, le tribunal doit, en cas de défaut, vérifier sa compétence territoriale lorsqu'elle se fonde sur l'article 627 9° du Code judiciaire. »

2 En l'espèce

1.-

En ce qui concerne la clause qui serait contenue dans le contrat de travail conclu entre Madame V et la SPRL ANT NETWORKS prévoyant que « les parties conviennent que tout différend relatif à l'exécution du contrat sera soumis exclusivement aux tribunaux de l'arrondissement dans lequel l'employeur est établi, à savoir Bruxelles », le Tribunal relève que :

- ne disposant pas du contrat de travail effectivement signé par la SPRL ANT NETWORKS en septembre 2015 (mais uniquement d'une version de janvier 2015 en français signée par Madame V...), il n'est pas en mesure de vérifier si cette clause était effectivement reprise dans le contrat de travail signé entre les parties ainsi que la validité de cette clause (notamment au regard des dispositions applicables en matière d'emploi des langues);
- en tout état de cause, en vertu de l'article 630 du Code judiciaire, si cette clause devait être prévue et conforme à la législation en matière d'emploi des langues, elle serait nulle dès lors que conclue avant la naissance du présent litige et ne pourrait être appliquée en l'espèce.

2.-

Pour le surplus, il ressort des pièces du dossier et des explications données par Madame V. que :

- elle exerçait les fonctions de représentant de commerce pour le compte de la SPRL ANT NETWORKS ;
- dans le cadre de ses fonctions, elle prospectait notamment la région du Hainaut

(voyez à cet égard, les tableaux reprenant les chiffres des représentants de commerce et dans lesquels il est mentionné que Madame V a comme secteur le Hainaut et Namur), en ce compris la région de Charleroi ;

- plus précisément, elle avait dans son portefeuille de clients, différents restaurants situés dans la région de Charleroi qu'elle allait visiter (voyez à cet égard les différents bons de commandes de restaurants de Charleroi figurant dans le dossier de pièces de Madame V ainsi que les extraits de son agenda professionnel).

En conséquence, il apparaît que Madame V, en tant que représentant de commerce, exerçait notamment sa profession dans la région de Charleroi.

En conséquence, le Tribunal de céans est territorialement compétent.

V. Recevabilité

Introduite dans les formes et délais légaux, l'action est recevable.

VI. Discussion

1 **Rappel des principes applicables en cas de défaut**

En vertu de l'article 806 du Code judiciaire,

« Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office. »

A cet égard, la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 13 décembre 2016, que (le Tribunal met en évidence):

« Il résulte de la genèse légale de cette disposition que le législateur a confié au juge le soin de préciser la notion d'ordre public.

Ce qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la communauté ou détermine dans le droit privé les fondements juridiques sur lesquels repose l'ordre économique ou moral de la société est d'ordre public.

Dans le contexte de l'article 806 du Code judiciaire, faire droit à une demande manifestement non fondée ou à une défense manifestement non fondée est contraire à l'ordre public.

Le juge statuant par défaut qui n'accueille pas les demandes ou moyens de défense de la partie comparante, est tenu de constater que l'accueil de ces demandes ou moyens est contraire à l'ordre public.¹»

¹ Cass., 13 déc. 2016, RG n°P.16.0421.N/13, librement consultable sur www.juridat.be

Par ailleurs, dans un arrêt du 7 juin 2018, la Cour constitutionnelle a considéré que :

« Il résulte de ce qui précède que la notion d'ordre public qui figure dans l'article 806 du Code judiciaire permet au juge statuant par défaut de refuser de faire droit aux demandes dont il constate qu'elles sont manifestement non fondées ou manifestement excessives.

La disposition en cause ne porte dès lors pas d'atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 13 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La prise en considération des articles 10 et 11 de la Constitution ne conduit pas à une autre conclusion²».

2 Quant à l'indemnité compensatoire de préavis

2.1 Principes

1.-

En vertu de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.

La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

² C. const, 7 juin 2018, n°72/2018, librement consultable sur www.const-cour.be

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. »

2.-

Comme exposé dans le jugement prononcé par le Tribunal le 13 novembre 2017 dans la présente cause:

« L'article 129§1^{er} de la Constitution énonce :

"les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui les concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour :

1° les matières administratives ;

2° l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics ;

3° les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements".

Chaque communauté a adopté un décret propre.

La Communauté flamande a adopté le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi.

Suite à la censure de la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n°10/86 du 30 janvier 1986, le champ d'application de ce décret a été réduit aux personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise. L'article 2 de ce décret prévoit que "la langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi, est le néerlandais". La sanction du non-respect de cette disposition est prévue par l'article 10 du décret. Cet article stipule que "les documents ou les actes qui sont contraires aux dispositions du présent décret sont nuls". La nullité est constatée d'office par le juge. Dès lors, même en cas de défaut, le tribunal doit vérifier le respect de ce décret.

(...)

Le siège social de la SPRL ANT NETWORKS est situé à Zaventem, soit en Communauté flamande.

"Pour un représentant de commerce, le siège d'exploitation n'est pas l'endroit où il exerce son activité, mais le siège de l'entreprise où il prend et reçoit ses ordres". Des courriels produits, il apparaît que Madame V. recevait ses ordres à partir du siège à Zaventem et allait également y travailler. »

La nullité prévue par l'article 10 du décret du 19 juillet 1973 est une nullité absolue et opère *ex tunc*. Ainsi, le document est censé n'avoir jamais existé. Il en découle que le

juge ne peut en tenir compte, tant en ce qui concerne le contenu que la volonté qui y est exprimée³.

Cette nullité ne fait toutefois pas obstacle à ce que le juge tienne compte de la volonté exprimée dans lesdits actes ou documents, si celle-ci résulte d'autres éléments⁴.

Ainsi, comme l'indiquent, W. VAN EECKOUTTE et J. CLESSE à cet égard,

« la nullité de la lettre de congé, rédigée à tort en français, frappe non seulement l'acte mais aussi la volonté qui y est exprimée de mettre fin au contrat de travail à une date déterminée et donc le licenciement lui-même (C. trav. Gand (sect. Bruges), 19 mars 2003, chr. Dr. Soc., 2004, p. 450 ; C. trav. Anvers, 5 oct. 2007, J.T.T., 2008, 125. Comp. C. trav. Bruxelles, 19 avril 2010, J.T.T., 2010, p. 391 et C. trav. Bruxelles, 19 avril 2010, J.T.T., 2010, p. 392). Il en va de même de la lettre de notification du licenciement pour motif grave rédigée à tort en français (C. trav. Bruxelles, 1^{er} juin 2010, J.T.T., 2010, 390). Le travailleur qui, dans cette hypothèse, invoque la nullité absolue du licenciement et qui fait savoir clairement et sans équivoque qu'il ne se présentera pas au travail, rompt lui-même le contrat de travail de manière irrégulière et ne peut donc pas bénéficier d'une indemnité de préavis (C. trav. Anvers, 5 oct. 2007, J.T.T., 2008, 125) sauf si l'employeur a mis fin au contrat d'une autre façon, par exemple, par la remise d'un formulaire C4 rédigé en néerlandais (C. trav. Bruxelles, 1^{er} juin 2010, J.T.T., 2010, p. 390). Lorsque par contre, il ressort clairement des circonstances de fait que c'est l'employeur qui a rompu le contrat, le travailleur peut réclamer une indemnité de préavis (C. trav. Bruxelles, 19 février 2010, J.T.T., 2010, 301).⁵ »

3.-

Pour le surplus, l'article 10 alinéa 5 du décret prévoit, dans le même temps, que « le constat de nullité ne peut porter préjudice au travailleur et laisse subsister les droits de tiers. L'employeur répond du dommage causé par ses documents ou actes nuls au travailleur ou aux tiers. »

Cette règle ne peut être comprise que dans le sens où le travailleur peut se fonder sur les clauses du document nul qui lui sont favorables alors qu'il peut invoquer la nullité de celles qui lui sont préjudiciables⁶.

³ Cass., 31 janv. 1978, R.D.S., 1978, p. 329 ; C. trav. Gand, 19 mars 2003, Chr. Dr. Soc., 2004, p. 450 ; C. trav. Bruxelles, 9 juil. 2014, RG n°2013/AB/746, librement consultable sur www.terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles, 1^{er} juin 2010, J.T.T., 2010, p. 390 ; C. trav. Bruxelles, 19 avril 2010, J.T.T., 2010, p. 391 ; C. trav. Bruxelles, 19 avr. 2010, J.T.T., 2010, p. 392 ; C. trav. Bruxelles, 4 nov. 2013, RG n°2012/AB/757, librement consultable sur www.terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles, 1^{er} juin 2012, RG °2011/AB/365, librement consultable sur www.terralaboris.be

⁴ Cass., 31 janv. 1978, R.D.S., 1978, p. 329

⁵ W. VAN EECKHOUTTE, J. CLESSE, *Compendium social – droit du travail – 2017-2018*, t. I, 2017, Wolters Kluwer Belgium, Waterloo, p.248

⁶ W. VAN EECKHOUTTE, J. CLESSE, *Compendium social – droit du travail – 2017-2018*, t. I, 2017, Wolters Kluwer Belgium, Waterloo, p.248 et l'ensemble de la jurisprudence citée.

2.2 En l'espèce

1.-

Comme exposé ci-avant et dans le jugement prononcé par le Tribunal le 13 novembre 2017 :

- le siège d'exploitation de la SPRL ANT NETWORKS est établi à Zaventem, c'est-à-dire dans la région de langue néerlandaise ;
- Madame V , représentant de commerce, recevait ses ordres à partir du siège de Zaventem et allait y travailler.

En conséquence, le décret du 19 juillet 1973 applicable dans la région de langue néerlandaise trouve à s'appliquer, de telle sorte que, sous peine de nullité absolue, le néerlandais devait être utilisé pour les relations sociales entre la SPRL ANT NETWORKS et Madame V ainsi que les actes et documents prescrits par la loi.

2.-

Le Tribunal relève que la seule lettre de licenciement pour motif grave versée au dossier est une lettre rédigée en français datée du 28 septembre 2016 et comportant la mention « traduction libre ».

En vertu de l'article 10 du décret précité, un tel courrier est nul et le Tribunal ne peut en tenir compte.

Pour le surplus, le Tribunal relève que les formulaires C4 versés au dossier ainsi que l'attestation d'occupation sont eux-mêmes rédigés en français et non en néerlandais. Ils sont dès lors également nuls et le Tribunal ne peut y avoir égard.

3.-

Il ressort toutefois du courrier en néerlandais du 30 novembre 2016 de Monsieur Paul S. , CEO de la SPRL ANT NETWORKS, au conseil de Madame V que la SPRL ANT NETWORKS confirme:

- avoir licencié pour motif grave Madame V le 28 septembre 2016 ;
- les motifs du licenciement pour motif grave, à savoir le fait d'avoir rédigé de faux contrats (faux en écriture).

La rupture du contrat de travail est donc imputable à la SPRL ANT NETWORKS.

4.-

Pour le surplus, le Tribunal relève que la SPRL ANT NETWORKS ne démontre pas :

- avoir respecté l'ensemble des formalités prévues par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- les motifs justifiant le licenciement pour faute grave de Madame V.

5.-

En conséquence, le licenciement pour motif de Madame V. n'étant ni régulier ni établi, la SPRL ANT NETWORKS lui est redevable d'une indemnité compensatoire de préavis.

A cet égard, Madame V

- a tenu compte, dans ses conclusions, d'une rémunération annuelle de référence déterminée comme suit :

fixe (4/5ième temps)	1.680,00 €	13,92	23.385,60 €
voiture	400,00 €	12	4.800,00 €
Eco-chèques	250,00 €	1	250,00 €
Total			28.435,60 €

Cette rémunération annuelle de référence n'apparaît pas comme étant manifestement non fondée (cf. notamment fiche de paie du mois de septembre 2016 – pièce 21), ni contraire à une disposition d'ordre public.

- sollicite une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 10 semaines de rémunération, soit un montant brut de 5.468,38 €

Madame V. a toutefois précisé, lors de l'audience du 11 juin 2018, qu'il y avait lieu de calculer l'indemnité compensatoire de préavis en ayant égard au fait que Madame V. avait été licenciée, préalablement à son licenciement pour motif grave, le 14 septembre 2016 ;

Or, en vertu de l'article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le délai de préavis devant être respecté par l'employeur pour un travailleur ayant une ancienneté se situant entre 12 mois et moins de 15 mois, est de **8 semaines**.

Tel est manifestement le cas en l'espèce, dès lors qu'elle expose être entrée au service de la SPRL ANT NETWORKS le 1^{er} septembre 2015. En conséquence, que l'ancienneté soit calculée jusqu'au 14 septembre 2016 ou au 28 septembre 2016, le délai de préavis applicable est de 8 semaines.

Tenir compte d'un délai de préavis de 10 semaines apparaît manifestement non fondé et dès lors contraire à l'ordre public eu égard au fait que le Tribunal statue par défaut (cf. *supra* s'agissant des principes applicables en cas de défaut).

6.-

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de condamner la SPRL ANT NETWORKS au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à **4.374,70 €** représentant **8 semaines de rémunération**.

3 Quant aux autres montants réclamés

1.-

Dans le cadre de ses conclusions, Madame V. sollicite la condamnation de la SPRL ANT NETWORKS au paiement des montants suivants :

- la somme nette de **1.928,27 €** à titre de solde de rémunération afférent au mois de septembre 2016 ;
- la somme brute de **1.330,00 €** à titre de prime de fin d'année au *prorata* des prestations du 01.01.2016 au 28.09.2016 ;
- la somme de **7.108,9 €** à titre d'indemnité d'éviction représentant 3 mois de rémunération ;
- la somme de **250,00 €** à titre d'éco-chèques ;
- la somme de **2.500,00 €** à titre de dommages et intérêts pour l'avoir privé d'un *outplacement* ;
- la somme de **9.296,25 €** à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable représentant 17 semaines de rémunération ;
- la somme de **2.500,00 €** à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;
- les intérêts au taux légal sur les sommes précitées à dater de la rupture du contrat (28 septembre 2016) jusqu'à parfait paiement.

2.-

Aucun élément de contestation de ces demandes n'a été soumis au Tribunal par la partie défenderesse, pas plus qu'une preuve de paiement de tout ou partie des sommes réclamées.

Il résulte des explications données et des dossiers de pièces déposés par la partie demanderesse, que les demandes n'apparaissent pas manifestement non fondées, ni contraires à des dispositions d'ordre public.

Vu le défaut de comparaître de la partie défenderesse, il convient de faire droit aux demandes.

4 Quant aux documents sociaux et à l'astreinte

Madame V sollicite la condamnation de la SPRL ANT NETWORKS à lui délivrer les documents sociaux suivants et ce, sous peine d'une astreinte de 20 € par jour de retard et par document manquant à dater du présent jugement :

- la fiche de salaire afférente aux paiements des montants auxquels la SPRL ANT NETWORKS est condamnée en vertu du présent jugement ;
- la fiche fiscale 281.10 afférente aux paiements des montants auxquels la SPRL ANT NETWORKS est condamnée en vertu du présent jugement ;
- un formulaire C.4 rectifié conforme au présent jugement ;

Il y a lieu de condamner la partie défenderesse à délivrer les documents sollicités.

Aucune explication ni motivation n'est par contre donnée quant à la demande relative aux astreintes. Elle apparaît dès lors comme étant manifestement non fondée.

Il n'y a, par conséquent, pas lieu de prévoir d'astreintes.

5 Exécution provisoire

La partie demanderesse sollicite que le présent jugement soit assorti de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Conformément à l'article 1397 alinéa 2 du Code judiciaire, l'appel formé par la partie défaillante contre le jugement définitif prononcé par défaut en suspend l'exécution.

Le Tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire.

6 Dépens

La SPRL ANT NETWORKS succombant à la cause, elle doit être condamnée aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Madame V sollicite la condamnation de la SPRL ANT NETWORKS au paiement des montants suivants :

- 625,75 € à titre de frais de citation ;
- 2.400,00 € à titre d'indemnité de procédure (montant de base).

Or, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, *« lorsque l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et qu'aucune partie succombante n'a jamais comparu, le montant de l'indemnité est celui de l'indemnité minimale. »*

Pour une demande se situant entre 20.000,00 € et 40.000,00 € tel qu'en espèce, le montant minimal de l'indemnité de procédure est de 1.200,00 €.

En conséquence, il y a lieu de condamner la SPRL ANT NETWORKS au paiement des frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 625,75 € à titre de frais de citation et 1.200,00 € à titre d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant par défaut à l'égard de la SPRL ANT NETWORKS,

Reçoit la demande et la déclare fondée, dans la mesure qui suit :

Condamne la SPRL ANT NETWORKS à payer à Madame V sous déduction des éventuelles retenues sociales et fiscales légalement applicables :

- la somme brute de **4.374,70 €** à titre d'indemnité compensatoire de préavis représentant 8 semaines de rémunération;
- la somme nette de **1.928,27 €** à titre de solde de rémunération afférent au mois de septembre 2016 ;
- la somme brute de **1.330,00 €** à titre de prime de fin d'année au *prorata* des prestations du 01.01.2016 au 28.09.2016 ;
- la somme brute de **7.108,9 €** à titre d'indemnité d'éviction représentant 3 mois de rémunération ;
- la somme brute de **250,00 €** à titre d'éco-chèques ;
- la somme brute de **2.500,00 €** à titre de dommages et intérêts pour l'avoir privé

d'un *outplacement* ;

- la somme brute de 9.296,25 € à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable représentant 17 semaines de rémunération;
- la somme brute de 2.500,00 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;
- les **intérêts** au taux légal sur les sommes précitées à dater du 28 septembre 2016 et ce, jusqu'à parfait paiement;

Condamne la SPRL ANT NETWORKS à délivrer à Madame V les documents sociaux suivants :

- la fiche de salaire afférente aux paiements des montants susmentionnés ;
- la fiche fiscale 281.10 afférente aux paiements des montants susmentionnés ;
- un formulaire C.4 rectifié conforme au présent jugement ;

Dit n'y avoir lieu à prévoir d'astreintes ;

En application de l'article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire, condamne la SPRL ANT NETWORKS à payer à Madame V les frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 625,75 € à titre de frais de citation et de 1.200,00 € à titre d'indemnité de procédure ;

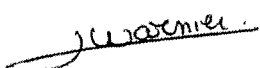
Condamne la SPRL ANT NETWORKS à rembourser à Madame V la contribution de 20,00 € telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Dit qu'il n'est pas dérogé à l'article 1397 du Code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la **troisième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme C. REYNTENS
Mme M-A LAMBIOTTE
Mme V. VANHOVE
M. A. WARNIER

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,
Greffier.



WARNIER

LAMBIOTTE

VANHOVE

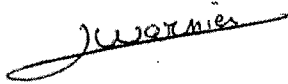


REYNTENS

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame LAMBIOTTE et Madame VANHOVE, de signer le présent jugement

Et prononcé à l'audience publique du **18 septembre 2018** de la **troisième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme C. REYNTENS, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mr. A. WARNIER, Greffier.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Warnier', written over a horizontal line.

A. WARNIER

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Reyntens', written over a horizontal line.

C. REYNTENS